



Union Nationale des
Accompagnateurs en Montagne

Communiqué de presse

Chambéry, le 16 février 2017

Le syndicat professionnel de branche UNION NATIONALE DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE dénonce avec force la nouvelle réglementation de l'environnement spécifique montagnard établie par un arrêté ministériel du 6 décembre 2016 et publié au JO le 21 décembre.

Cet arrêté (PJ n°1) fixe une limite altitudinale par massif au-delà de laquelle seuls les titulaires des brevets d'Etat / diplômés d'Etat d'Accompagnateurs et de Guide peuvent encadrer et enseigner les techniques de la randonnée estivale à l'exclusion d'autres diplômés relevant de la filière de l'animation sportive (BPJEPS, Licence 2 STAPS ...)

Les limites altitudinales sont réglementairement fixées à 1000 mètres pour les Alpes et les Pyrénées et à 800 mètres pour les autres massifs métropolitains (massif jurassien, massif des Vosges, massif Central, Corse)

Mais cet arrêté établi également une dérogation ouvrant droit à encadrement contre rémunération à ces certifications « BPJEPS » dès lors qu'ils évoluent sur sentier balisé ou non et hors chemins dès lors qu'une cotation émanant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (délégué de la randonnée mais pas délégué de la montagne) ne dépasse pas les critères de 3/5 en matière d'effort et de prise de risque.

L'UNAM dénonce déjà le fait qu'une cotation participative, établie par les usagers des sentiers avec une application numérique téléchargée sur leur téléphone doté d'un GPS puisse servir de base à l'ouverture de prérogatives professionnelles. Les skieurs sont-ils sollicités pour coter les pistes de ski ? Les cotations reconnues émanent des techniciens des fédérations sportives délégués, lesquels techniciens sont très majoritairement titulaires de diplômes professionnels. C'est le cas, par exemple, pour les cotations d'escalade.

Cet arrêté, pris en Section Permanente de l'Alpinisme du Conseil Supérieur des Sports de Montagne siégeant à l'Ecole Nationale des Sports de Montagne (Chamonix) et épinglé par ailleurs par un récent rapport de l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports (*voir Médiapart « Le ministère caviarde un rapport sur les sports de montagne » 15/2/17 et JT F3 Alpes 19h 15/2/17*), l'a été suite à une initiative commune du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne et de la FFRP, invitée au titre de sa méthode de cotation.

Ce qui est particulièrement inquiétant avec cette nouvelle réglementation c'est **qu'elle fait totalement fi des compétences certifiées des encadrants « BPJEPS » spécifiquement pour la montagne.** Ces compétences issues du référentiel de sélection, de formation et de certification **n'existent d'ailleurs pas** alors qu'elles sont au cœur des référentiels des Accompagnateurs en Montagne depuis que le diplôme existe (1979)

Il y a donc là, à notre sens, **un total mépris de l'article L 212-1 du code du Sport qui dispose du : « principe de l'encadrement des activités physiques et sportives conditionnée par une certification ouvrant prérogatives «garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants encadrés et des tiers »**

Or, les routes de nos cols, les téléportés en stations de montagne montent haut en altitude. Depuis ces points ou depuis les stations de moyenne montagne on peut, en suivant les pistes de ski et autres voies de servitude monter haut et aller loin sans que l'effort physique et le risque soient supérieurs à « moyen » (PJ n°2 Cotation fédérale).

Dans le même temps, chacun sait qu'un itinéraire ne s'exonère pas des conditions de la montagne ce jour là : météorologie, nature du sol lequel peut être affecté par les conditions de la veille. On sait que les conditions en montagne changent brutalement, qu'une perturbation prévue « en fin d'après-midi » peut survenir bien plus tôt. **Comment ces animateurs sportifs non formés à la montagne pourront ils assurer la sécurité du groupe, savoir décider, bien décider et que se passera t'il si, pour échapper à un orage, le groupe ainsi animé s'éparpille en hors chemin cotable bien supérieur à 3 ?**

Cerise sur le gâteau illustrant outre la violation d'une règle de base du Code du sport, l'ineptie de la méthode qui n'accepte que les cotations effectuées lorsque les conditions de la montagne sont « clémentes » (mention du guide de cotation référencé par l'article ministériel). **Qui, de l'administration des sports ou de l'encadrant déterminera au cas par cas la clémence ou non des conditions au jour de l'encadrement ?**

C'est alors que **se pose la question du contrôle administratif des cartes professionnelles**. Chacun sait que la réforme générale des politiques publiques qui a conduit à l'incorporation des anciennes DDJS dans les DDCSPP avec une baisse des effectifs a altéré les moyens humains du contrôle. Et quand bien même y aurait-il un contrôle sur la place d'un village de montagne au départ d'un sentier qu'est-ce qui garantit au contrôleur que c'est bien le sentier coté 2,5/5 qui va être exclusivement suivi ?

C'est ainsi qu'une large piste forestière débonnaire qui serait cotable 1/5 mais qui n'est pas encore cotée tout simplement parce qu'elle n'a pas fait l'objet de traces ou de suffisamment de traces GPS permettant d'établir la cote serait considérée comme toujours en environnement spécifique. **Les employeurs de ces animateurs sportifs (hôtels, maisons familiales, centres collectifs, résidences de tourisme, campings, offices de tourisme), donneur d'ordre au salarié, engageront leur coresponsabilité avec ce système à la fois fort contestable en droit et « usinagésque » dans sa mise en œuvre.**

Ces notions de **violation du principe de sécurité des personnes encadrées**, la contestation de la méthode de cotation et la difficulté du contrôle administratifs étant posés, l'UNAM attire également l'attention des professionnels concernés sur un élément relatif à la réalité des pratiques et à l'économie de la profession.

Si la grande et haute randonnée sportive et engagée, le trek, sont au cœur du métier de l'Accompagnateur en Montagne, en mode estival et en stations de montagne, en clair là où il y a des touristes en villégiature et des clients potentiels quelles sont les activités les plus attractives ? Les sorties panoramiques, les ateliers nature, la découverte patrimoniale, les milieux forestiers sont très largement au cœur de l'activité économique réelle des Accompagnateurs. Tout ce pan d'activité serait donc soumis à la concurrence infondée d'animateurs sportifs non formés pour la montagne, saisonniers opportunistes « animateur de tir à l'arc le matin et guide de randonnée cotée moins de 3 l'après-midi » ? Que peuvent penser les Accompagnateurs en Montagne de cette nouvelle réglementation encensée par leur syndicat aujourd'hui représentatif, qu'en pensent tout particulièrement les Accompagnatrices et Accompagnateurs des Vosges, du Jura ou du massif Central, massifs aux reliefs débonnaires où les villages sont situés le plus souvent largement en dessous de 800 mètres d'altitude ? L'activité estivale est le pendant nécessaire de l'activité hivernale en raquette à neige déjà soumise aux aléas climatiques en moyenne altitude. Sans une pleine activité au moins en ces deux saisons, c'est la mort annoncée d'une profession de montagne nécessaire à l'année à l'animation et à l'expertise des territoires d'altitude.

Patrick SCHLATTER, Président et le comité directeur de l'U.N.A.M.

Contact de presse : Eric DAVID

06 31 48 47 62

presse@unaem.org

Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne. Communiqué de Presse relatif à la nouvelle définition de l'environnement spécifique au regard des activités de randonnée en zone de montagne. 16 février 2017